

RÈGLEMENT INTÉRIEUR des écoles du RPI du V.A.L

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative ([article L. 401-2 du code de l'éducation](#)).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République ([article L. 111-1-1](#) du code de l'éducation), respecte la [convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) et la [déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#).

TITRE 1 : FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

L'obligation scolaire concerne les enfants âgés de 3 à 16 ans. (*enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours*). Le devoir d'assiduité implique l'engagement des familles dès l'entrée en maternelle.

On considère comme non-respect de l'obligation scolaire toute absence non justifiée ou dont le justificatif est apprécié comme non valable ou non légitime.

TITRE 2 : ABSENCES. SORTIES ANTICIPÉES

Les parents sont tenus de signaler l'absence de l'élève le jour même, au besoin par téléphone. Ils indiquent le motif et la durée prévisible de l'absence.

Au retour de l'élève, il sera muni obligatoirement d'un courrier ou d'un certificat médical. (Le certificat est obligatoire en cas de maladie contagieuse).

Toute absence non excusée sera signalée aux familles par téléphone. Si des absences non justifiées ou non excusées se renouvellent, la législation concernant la fréquentation scolaire sera appliquée.

Dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors du temps scolaire.

La sortie d'un élève avant l'heure légale fera l'objet d'une demande écrite précisant le motif, la date et l'heure. Elle ne sera accordée qu'à titre exceptionnel et pour motif valable.

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMÉNAGEMENT

	Ecole de Loisy		Ecole de Bezaumont		Ecole d'Atton	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi, mardi, jeudi vendredi	8h15 - 11h15	13h15 - 16h15	8h30 - 11h30	13h30 - 16h30	8h45 - 11h45	13h45 - 16h45

TITRE 4 : VIE SOCIALE

Les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, de tout encadrant, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de **l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation**, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

TITRE 5 : RECOMPENSES ET SANCTIONS

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres ou de tout encadrant peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

TITRE 6 : LES APC (activités pédagogiques complémentaires)

[L'article D. 521-13](#) du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves en dehors des horaires de classes :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

TITRE 7 : HYGIÈNE

Les enfants sont encouragés par leur maître et leur famille à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est vivement conseillé aux familles de surveiller et traiter régulièrement la tête des enfants afin d'éviter la prolifération de poux.

TITRE 8 : SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

TITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée en particulier : les objets dangereux, les jouets, les confiseries (hors anniversaires). Il est fortement déconseillé d'apporter des objets de valeur à l'école. Les jeux de cour et de société sont tolérés.

Pour se rendre à l'école, les élèves se munissent uniquement du matériel nécessaire aux activités pédagogiques. Les enseignants ne pourront pas être tenus responsables en cas de perte ou de vols.

Usage des téléphones et objets connectés

L'article L. 511-5 du code de l'éducation indique que « dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite ». L'interdiction prévue par l'article 511-5 du code de l'éducation concerne l'ensemble des équipements terminaux de communications électroniques. Rentrent ainsi dans le champ d'application du texte tous les objets connectés : les téléphones de toute génération, les montres connectées, les tablettes etc. Le règlement intérieur précise que cette interdiction tient lieu dans les enceintes des trois écoles du RPI.

La loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire modifie l'article L. 511-5 du Code de l'éducation qui dispose que : « La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution.» Le règlement intérieur précise que la restitution se fera uniquement auprès d'un représentant légal de l'élève concerné.

TITRE 10 : SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Il est interdit de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires pour les familles et les élèves avant l'heure fixée sans autorisation.

TITRE 11 : ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

Dispositions particulières à l'école maternelle :

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute autre personne (*au sens juridique* : personne majeure jouissant de ses droits civiques) nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

L'école devra impérativement être informée de l'identité du ou des responsables légaux de l'enfant.

Ecole primaire :

A partir du CP, l'enfant n'est plus sous la responsabilité des enseignants dès lors qu'il quitte l'enceinte de l'école.

TITRE 11 : PISCINE

Les cours de natation font partie intégrante du programme à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Les dispenses sont accordées uniquement pour raison médicale dûment attestée.

Les élèves seront accueillis dans les classes dans la mesure du possible, sinon ils se rendront sur les lieux surveillés par les accompagnateurs.

Les sorties à la piscine ne pourront avoir lieu qu'en présence des enseignants et du nombre d'accompagnateurs exigés par la législation. **BO hors série n°7 du 23 sept. 1999**

TITRE 12 : ASSURANCE

Les parents sont invités à contracter une assurance scolaire contre les risques dont leur enfant pourrait être **l'auteur** (responsabilité civile) ou **la victime** (assurance individuelle accidents corporels).

En cas d'accident, les parents doivent en avertir leur assurance, que l'élève soit victime ou tiers.

En cas de sortie hors temps scolaire (déjeuner inclus), l'assurance individuelle est obligatoire.

Le règlement intérieur établit un contrat entre les personnels, les parents et les élèves. Chacun, en ce qui le concerne, s'engage à en respecter tous les articles. L'inscription d'un élève dans l'établissement entraîne obligatoirement l'acceptation du présent règlement.